

**SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER BELGES**



**SPECIFICATION TECHNIQUE**

**L - 89**

**PRODUITS ET PREPARATIONS DANGEREUSES  
CLASSEES DE A à Z**

- Nouvelle version - addendum  
Les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge

**EDITION: 01/2006**



## Index

1. Objet et domaine d'application .....	3
2. Documents de références .....	3
3. Procédure de qualification des produits et préparations dangereuses .....	4
3.1. Généralités .....	4
3.2. Essai pratique.....	4
3.3. Examen des documents .....	4
3.4. Analyses en laboratoire.....	5
3.5. Rapport de synthèse .....	5
3.6 Qualification .....	5
4. Caractéristiques des produits et critères généraux d'acceptation ou de rejet.....	5
4.1. Critères liés à la protection du travail et à l'environnement.....	5
4.2. Identification des composants dangereux et respect de la composition .....	6
5. Contrôles et essais.....	6
5.1. Lors de la qualification .....	6
5.1.1. Analyses d'investigation ( toxicité-environnement) en laboratoire .....	6
5.2. Lors des fournitures .....	6
5.2.1. Chez le fabricant ou au lieu de destination.....	6
5.2.2. Au laboratoire.....	6
6. Frais de qualification.....	7
7. Livraison .....	7
7.1. Conditionnement et étiquetage .....	7
Annexe 1 Décharge concernant les responsabilités contractuelles et délictuelles lors des essais de nouveaux produits et préparations dangereuses .....	8



## 1. Objet et domaine d'application

Cette spécification technique a pour objet:

- de définir la procédure générale de qualification des produits et préparations dangereuses à l'exception de tous les produits et préparations dangereuses faisant déjà l'objet d'une spécification technique.
- les produits et préparations visés sont repris dans les classes suivantes :
  - A) les gaz
  - B) les produits et matériaux liés à la technique de soudage
  - C) les pesticides et herbicides
  - D) les colles
  - E) les produits de nettoyage et de protection des mains
  - F) les mastics et assimilés
  - G) les résines pour sols et autres applications
  - H) les encres
  - I) certaines peintures et produits de protection des surfaces métalliques
  - J) les produits combustibles
  - de K) à Z) : réservé.
- pour rappel, les produits et préparations dangereuses faisant déjà l'objet de spécifications techniques sont :
  - les produits de nettoyage industriel ( L 68 , L 88 et L 28)
  - les systèmes de peintures et assimilés (L7, L8, L19, L20, L-41, L-45 et L-51)
  - les graisses et lubrifiants (L-32, L-34, L-44 et L-46)
  - les produits antigraffiti (L-91)

La qualification des produits et préparations visés par le présent document est régie par la spécification Q<sub>SNCB</sub>.

## 2. Documents de références

- ST Q<sub>SNCB</sub>
- RGPT complété par le Code sur le bien-être au travail.
- toutes les Directives Européennes ainsi que les A.R d'application traitant de la toxicité, de la protection de l'environnement et de l'étiquetage des produits et préparations dangereuses.
- Procédures techniques du manuel qualité (Research et Laboratoire – SNCB-Holding)

### **3. Procédure de qualification des produits et préparations dangereuses**

#### **3.1. Généralités**

note préliminaire :

signification ,dans le texte ci-après, du mot ou des abréviations :

- « utilisateur » : le chef immédiat ou son délégué
- « CPS » : Corporate Prevention Service
- « SE » : Service Sécurité –Environnement

Pour être qualifié , tout produit doit franchir les étapes suivantes :

- un essai pratique
- examen des documents suivants : fiche TOP1, fiche de sécurité (MSDS), fiche technique
- une analyse en laboratoire ( si nécessaire)

Un délai de maximum un mois et demi s'écoule entre la date de l'envoi de la demande par l'utilisateur(TOP1) et la publication par SE 02 du rapport de synthèse. Le non- respect de ce délai ne peut entraver la logistique d'approvisionnement.

#### **3.2. Essai pratique**

Pour tout produit proposé, un essai pratique est organisé selon une procédure établie de commun accord entre le fournisseur, le conseiller en prévention local et l'utilisateur. Cet essai est réalisé sous la responsabilité du fournisseur qui doit compléter au préalable la décharge présentée en annexe 1 et fournir les fiches techniques et MSDS.

Lors de cet essai, si l'importance le justifie, **le représentant de la société concernée (SNCB, SNCB-Holding, Infrabel)** en évalue l'efficacité ( résultats, temps et facilité d'application, consommation...)

Si le produit est retenu, le groupe d'observateurs lui attribue un coefficient permettant la comparaison avec un produit de référence préalablement défini. Un rapport est établi par le service utilisateur qui se charge également d'envoyer un échantillon de 1/2L ou ½ kg du produit testé **à la division Research et Laboratoire – SNCB Holding, 7 Place Princesse Elisabeth 1030 Bruxelles.**

#### **3.3. Examen des documents**

Pour tout produit présenté, le fournisseur doit fournir au conseiller en prévention du service utilisateur les documents suivants en néerlandais et en français :

- la fiche technique
- la fiche MSDS

L'utilisateur doit compléter la fiche TOP1 avec l'aide éventuelle du conseiller en prévention. Il envoie celle-ci à CPS ( sec 10) et SE 02( sec 10) et y joint les fiches technique et MSDS.

Si, à l'examen des documents, CPS juge nécessaire de demander au fournisseur la composition confidentielle de son produit ou de sa préparation, ce dernier doit la lui fournir dans un délai de 15 jours calendrier. Passé ce délai, la procédure de qualification peut être annulée et notification en est donnée au fournisseur avec copie au service utilisateur.



### **3.4. Analyses en laboratoire**

CPS ou /et SE peuvent estimer nécessaire de faire procéder à une analyse de contrôle au laboratoire Achats. Ce dernier en est averti par **e-mail** et propose un devis pour accord au fournisseur. Un rapport d'analyse lui est communiqué.

### **3.5. Rapport de synthèse**

L'avis global positif ou négatif, fait l'objet d'un rapport de synthèse établi par SE 02, dans le délai fixé. Ce rapport est communiqué aux services suivants :

- service local utilisateur
- service de la direction concernée
- CPS ( médecine du travail)
- **Research et Laboratoire**
- **Les services d'achats concernés**

Cette information est accessible via la banque de données ProdInfo (Home page du site S.E. de la direction Stratégie et Coordination de la SNCB Holding).

### **3.6 Qualification**

La qualification se limite au premier niveau défini dans la ST Q<sub>SNCB</sub>.

Le point 3.3 de cette spécification n'est pas d'application.

**Les services d'achats des entités (SNCB et Infrabel) notifiant** au fournisseur la décision définitive reprises au rapport de synthèse du point 3.5

## **4. Caractéristiques des produits et critères généraux d'acceptation ou de rejet**

### **4.1. Critères liés à la protection du travail et à l'environnement**

Sur le plan de la protection du travail, les produits doivent satisfaire :

- aux diverses conditions du RGPT (dernière édition et addenda) complété par le Code;
- à toutes les Directives CEE et les AR d'application concernant, le système d'information, les limites d'utilisation , les conditions de mise sur le marché, la classification et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Sur le plan de l'environnement, les produits doivent :

- respecter les Directives CEE , les A.R. d'applications ainsi que les lois et décrets régionaux en vigueur notamment ceux traitant des normes de rejet et des taux de biodégradabilité des surfactifs.
- ne pas contenir des gaz pulseurs éventuels nocifs pour la couche d'ozone.

## **4.2. Identification des composants dangereux et respect de la composition**

La fiche MSDS du fournisseur doit énumérer et nommer de façon complète et rigoureuse les composants dangereux, ainsi que leurs limites en % en poids.

Le fournisseur est tenu de ne rien modifier à la composition de sa préparation lors des fabrications ultérieures.

Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de qualification.

## **5. Contrôles et essais**

### **5.1. Lors de la qualification**

Les produits et préparations dangereuses sont soumis aux essais suivants :

- essais pratiques préliminaires.

En outre, à la demande de CPS et /ou SE 02, les produits et préparations subissent divers contrôles et analyses de laboratoire

#### **5.1.1. Analyses d'investigation ( toxicité-environnement) en laboratoire**

Ces analyses ont pour but de vérifier la toxicité ou la nocivité relative du produit et l'absence de composants nuisibles à l'environnement.

Elles font appel à toutes les techniques analytiques disponibles :

- spectrophotométries : UV-visible, FTIR, AAS, ICP.
- chromatographies : GC-FID, GC-MS, HPLC-MS, chromatographie ionique.

### **5.2. Lors des fournitures**

#### **5.2.1. Chez le fabricant ou au lieu de destination**

La SNCB, la **SNCB-Holding** ou **Infrabel** se réserve le droit de contrôler :

- les certificats d'analyses
- la qualité des produits présentés
- les quantités à livrer ou livrées
- le conditionnement et l'étiquetage en fonction des fiches de données de sécurité du produit

#### **5.2.2. Au laboratoire**

Les produits fournis sont soumis de façon statistique aux analyses telles que reprises sous 5.1



## **6. Frais de qualification**

Les frais de qualification sont à charge du fabricant.

Ceux-ci comprennent :

- Fourniture gratuite du produit nécessaire à l'essai préliminaire ( à petite échelle)
- Frais de laboratoire ( analyse tox + env et analyse complémentaire)

Les frais de laboratoire font l'objet d'un devis établi à la demande du fournisseur. Ils sont soumis à révision annuelle selon les tarifs en vigueur.

## **7. Livraison**

### **7.1. Conditionnement et étiquetage**

Les récipients répondent aux critères repris à la Directive CEE 88/379 faisant elle même référence à la Directive CEE 67/548.

Leur étiquetage répond aux critères repris :

- à la Directive CEE 88/379
- au RGPT et AR 11-01-93 et 19-07-94
- au Code du Bien -Etre

Pour rappel :

- le nom commercial du produit;
- le nom et l'adresse complète du fabricant, ou du fournisseur;
- toutes les indications légales concernant la composition, les symboles de danger, les phrases R et S; (indications concernant les risques particuliers et les conseils de prudence);
- le poids ou le volume net.
- les phrases complémentaires imposées par la loi
- l'énumération des produits dangereux

Le fournisseur complète ces indications par :

- le n° du marché;
- la mention : "emballage consigné" si c'est le cas;
- la date de fabrication : année-mois-jour;
- le numéro du lot de fabrication.

Rôle incombant à l'utilisateur ou au répartiteur :

En cas de sous-bidonage, l'utilisateur ou le répartiteur doit veiller à étiqueter correctement les récipients. **L'utilisateur ou le répartiteur commandera chez le fabricant les étiquettes adéquates.**



**Annexe 1**

**Décharge concernant les responsabilités contractuelles et délictuelles lors des essais de nouveaux produits et préparations dangereuses**

Localisation:
Matériel concerné:
Nom commercial du produit utilisé:
Nom du fabricant ou/et fournisseur:

Sauf faute lourde prouvée émanant de la SNCB ou de l'un de ses agents ou préposés, le fournisseur supportera toutes conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes, que subirait à l'occasion de l'exécution des essais d'orientation ou préliminaires:

- soit le fournisseur lui-même ou ses préposés,
- soit les tiers, y compris les agents de la SNCB,
- soit la SNCB elle-même.

Pour le Groupe SNCB

Pour le fournisseur

M

M

responsable local du service  
utilisateur

fonction:

Signé de commun accord le / / à .